

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 27.0.3°)

1. Le Règlement sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1, r. 50) est modifié par l'ajout après l'article 192.1 des suivants :

« **192.2** Le registre que doit tenir un courtier en épargne collective ou en plans de bourses d'études en vertu de l'article 160.1.1 de la Loi doit contenir, pour chaque partage de commission, les renseignements suivants:

1° le nom des copartageants, leur adresse d'affaire et la mention de leur statut auprès de l'Autorité, à savoir un courtier ou un conseiller régi par la Loi, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome régie par la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), un titulaire de permis de courtier ou d'agence régi par la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2), un courtier ou un conseiller régi par la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01), une institution financière inscrite auprès de l'Autorité en application de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26), une banque, une banque étrangère autorisée ou une société de fiducie titulaire d'un permis délivré en vertu de Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01), un assureur titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les assurances (chapitre A-32) ou une fédération au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3);

2° le nom des personnes parties à la transaction, l'objet et la date de la transaction;

3° le pourcentage de la commission ou le montant fixe en résultant et la façon dont la commission est répartie entre les copartageants.

192.3 Le versement de la commission au copartageant ne doit pas être fait en argent comptant.

192.4 Tout partage de commission doit être inscrit, sans délai, au registre tenu en vertu de l'article 160.1.1 de la Loi. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).